

Constitution

(aussi appelés Règlements généraux)

Média Acadiens Universitaires Inc.

ATTENDU QUE :

Les Médias acadiens universitaires inc. sont une entité médiatique incorporée indépendante. Le contenu de ses médias se veut autonome. Sa radio favorise la diversité musicale, la circulation de l'information et des idées. Ses médias sont une plateforme d'expression et d'apprentissage pour les étudiantes et étudiants ainsi que les membres de la communauté. Elle opère dans un cadre de respect pour les individus et des groupes dans toute leur diversité et encourage l'innovation.

CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION

1. NOM

- (1) La corporation porte le nom « Média acadiens universitaires inc. », (ci-après désignée MAUI).
 - a) Les lettres d'appel de la radio étudiante sont CKUM-MF.

2. LANGUE OFFICIELLE

- (1) La langue officielle de la corporation est le français.

3. SIÈGE SOCIAL

- (1) Le siège social de la corporation se trouve dans la ville de Moncton, dans le comté de Westmorland, dans la province du Nouveau-Brunswick.

4. SCEAU

- (1) Le sceau officiel de la corporation est de forme circulaire dont l'inscription centrale est: « Incorporé 1980 » entourée de points et tout autour, nous retrouvons inscrits : « Les Média Acadiens Universitaires Inc. ».

5. INTERPRÉTATION

- (1) L'interprétation des termes énumérés ci-dessous se limite aux fins du présent document seulement.
 - a) « corporation » désigne Média Acadiens Universitaires Inc.
 - b) « conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration des MAUI.
 - c) « membre » désigne les personnes dont la cotisation est dûment payée, soit :
 - i) les étudiantes et étudiants à temps complet à l'Université de Moncton, campus de Moncton;
 - ii) toute autre personne dont la cotisation est dûment payée.
 - d) « communauté » désigne la population desservie par la station radiophonique CKUM-MF.
 - e) « règlements généraux » désigne la constitution des Média Acadiens Universitaires Inc.

- f) « année universitaire » désigne la période commençant à la date officielle du début des cours de la session d'automne et se terminant à la date officielle de la fin de la session d'examen de la session d'hiver suivante, dates fixées par le Sénat académique de l'Université de Moncton - Campus de Moncton.
 - g) « FÉÉCUM » désigne la Fédération des étudiantes et des étudiants du Campus universitaire de Moncton.
 - h) « politiques internes » désigne des règlements adoptés par le Conseil d'administration.
 - i) « gestionnaire » désigne la personne en charge des opérations financières des MAUI, que cette personne ait le titre de gestionnaire, directeur général, ou autre équivalent.
- (2) Le Comité exécutif est composé de la présidence, la vice-présidence interne, de la vice-présidence externe, et le gestionnaire des MAUI.
- a) Tout ce qui fait référence au genre masculin dans les termes utilisés dans le présent document fait également référence au genre féminin.

6. OBJECTIFS PRIMAIRES

- (1) Développer du contenu multimédia qui reflète l'environnement universitaire à l'Université de Moncton, Campus de Moncton et communautaire.
- (2) Offrir des opportunités de développement continu aux étudiants s'intéressant aux médias.
- (3) Mettre à la disposition de la communauté universitaire et communautaire une plateforme multimédia de calibre universitaire.

7. MEMBRES

- (1) Sont membres de la corporation :
 - a) les étudiants de l'Université de Moncton - Campus de Moncton qui ont payé la cotisation étudiante;
 - b) les personnes dont la cotisation est dûment payée.
- (2) Les droits, privilèges et obligations des membres sont établis par la présente constitution des MAUI ainsi que par toute autre politique interne adoptée.

8. GOUVERNEMENT

- (1) Le gouvernement est composé de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif.

CHAPITRE 2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- (1) Les MAUI tiennent une assemblée générale annuelle; la date, l'heure et le lieu sont fixés par le Conseil d'administration par voie de résolution au moins deux (2) semaines avant le 1er avril de l'année en cours pour assurer un temps de transition entre les équipes de direction.
- (2) La présidence des MAUI assure qu'une annonce générale destinée aux membres et comportant l'indication du lieu, du jour, de la date et de l'heure, ainsi qu'un ordre du jour de l'assemblée, soit diffusée comme suit:
 - a) Durant une semaine sur la plateforme multimédia (site web) de la corporation;

- b) sur les ondes de la station radiophonique CKUM-MF au moins deux (2) fois par jour, pendant les cinq jours précédant la journée de l'assemblée générale.
- (3) Le quorum est constitué de vingt-cinq (25) membres.
- (4) Un ajournement à une date ultérieure ne dépassant pas deux (2) mois est ordonné si le quorum n'est pas constaté dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour le début de l'assemblée selon les modalités du paragraphe 9(1).
- (5) L'ordre du jour est sujet à être modifié à la reprise d'une assemblée générale. Les membres sont avisés de la reprise de l'assemblée générale selon les modalités du paragraphe 9(2).
- (6) Une présidence et un secrétaire d'assemblée sont nommés après l'ouverture de l'assemblée générale par les membres présents. Les individus éligibles doivent être membre des MAUI et ne peuvent être membre du conseil d'administration.
 - a) La présidence a comme fonction de présider l'assemblée générale sans droit de vote. Elle s'assure que la réunion se déroule suivant la constitution et les politiques internes des MAUI.
 - b) Le secrétaire d'assemblée prépare le procès-verbal qu'elle remet à la présidence des MAUI dans les sept (7) jours suivant l'assemblée générale.
- (7) Les votes sont pris à main levée, à moins que cinq (5) membres demandent le scrutin secret.
- (8) Les propositions soumises au vote sont approuvées par une majorité des voix des membres votants. La présidence des MAUI tranche dans le cas d'une égalité des voix.

10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- (1) L'assemblée générale spéciale est convoquée par un vote du conseil d'administration ou lorsque cinquante (50) membres votants l'exigent par écrit. La demande est acheminée à la présidence des MAUI.
- (2) L'assemblée générale spéciale a lieu à l'intérieur de quatorze (14) jours suite à une demande officielle tel que décrit au paragraphe 10(1).
- (3) Les procédures pour le vote lors d'assemblées générales spéciales sont les mêmes que pour les assemblées générales annuelles telles que spécifiées aux paragraphes 9(2) à 9(8).

11. POUVOIRS

- (1) L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême de la corporation;
- (2) elle détermine les orientations générales et les priorités des MAUI;
- (3) on lui soumet les rapports sur la gestion et sur la situation financière des MAUI;
- (4) elle adopte, révoque ou amende la constitution;
- (5) on y élit des administrateurs conseil d'administration, soit la présidence des MAUI, la vice-présidence interne, la vice-présidence externe, le membre des employés non-professoral, le ou les membre.s de la communauté de la région du Grand Moncton, et le ou les membre.s de la communauté étudiante.

CHAPITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12. COMPOSITION

(1) Le Conseil d'administration est composé de 8 à 10 membres votants incluant le Conseil exécutif

(2) Le Conseil d'administration se compose de ces personnes ayant le droit de vote :

- a) La présidence;
- b) La vice-présidence interne;
- c) La vice-présidence externe;
- d) Deux membres de la communauté étudiante (étudiant à temps complet);
- e) La vice-présidence interne de la FÉÉCUM;
- f) Un membre du corps professoral de l'Université de Moncton, nommé par l'Association des bibliothécaires et professeur.e.s de L'Université de Moncton (ABPPUM);
- g) Un membre des employés, non professoral, de l'Université de Moncton (employé régulier ou spécial à temps complet au Campus de Moncton);
- h) Deux membres de la communauté de la région du Grand Moncton.

(2) Dans le cas des alinéas 1. d) et 1 h), les postes sont comblés si une seule personne est élue.

(3) Le Conseil d'administration se compose également de ces personnes n'ayant pas le droit de vote :

- a) Les employés gestionnaires des MAUI;

13: ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste votant au Conseil d'administration, toute personne doit soit:

- (1) être membre des MAUI;
- (2) être élue par les étudiantes et étudiants de la Fédération des étudiants et étudiantes du campus de l'Université de Moncton (FÉÉCUM) au poste de la vice-présidence interne de la FÉÉCUM;
- (3) être un représentant nommé par l'ABPPUM;
- (4) avoir été élu à l'AGA des MAUI.

14. ÉLECTION DES DIRIGEANTS

- (1) La présidence, la vice-présidence interne, la vice-présidence externe, le membre des employés non-professoral, le ou les membres de la communauté de la région du Grand Moncton, et le ou les membres de la communauté étudiante sont élues par un vote majoritaire à un tour à l'Assemblée générale annuelle ou spéciale.
- (2) Les élections se déroulent selon la politique d'élection établie par le Conseil d'administration.
- (3) Le Conseil d'administration nomme un membre des MAUI à la présidence d'élection.

15. MANDAT DES DIRIGEANT.E.S

- (1) Le mandat de la présidence, de la vice-présidence interne, de la vice-présidence externe, et des membres du conseil d'administration est d'un (1) an renouvelable débutant le 1 avril et se terminant le 31 mars.

16. POUVOIRS

- (1) Le Conseil d'administration possède tous les pouvoirs administratifs des MAUI. Plus spécifiquement, et sans restreindre l'étendue de ces pouvoirs, il :
- a) adopte, révoque ou amende toute politique interne des MAUI;
 - b) adopte ou rejette le budget des MAUI et adopte les rapports financiers présentés par la présidence;
 - c) adopte les suppléments budgétaires, autorise des emprunts, et fait demande au conseil d'administration de la FÉÉCUM de changer le montant de la cotisation des membres;
 - d) forme, abolit ou modifie les commissions, comités ou organismes *ad hoc* et permanents des MAUI;
 - e) peut autoriser des démarches auprès de l'administration de l'Université, des gouvernements et de tout autre corps public;
 - f) nomme ou ratifie le choix des délégués officiels des MAUI;
 - g) détermine les prises de position officielles des MAUI à l'égard des corps publics et approuve ou rejette les mémoires qui seront soumis au nom de la corporation à l'Université, aux gouvernements ou autres organismes;
 - h) nomme le conseiller juridique au besoin;
 - i) doit, à la fin de son mandat, nommer une firme de vérification externe;
 - j) a l'autorité d'approuver les signatures des contrats et autres documents officiels des MAUI;
 - k) prend toute autre disposition que le conseil d'administration juge nécessaire ou opportune dans l'intérêt des MAUI.

17. RÉUNIONS RÉGULIÈRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (1) Le Conseil d'administration se réunit une fois par mois pendant l'année universitaire. Ces réunions se tiennent aux endroits, aux dates et aux heures déterminés par la présidence.
- (2) Un avis de convocation accompagné d'un ordre du jour et les documents pertinents sont distribués aux membres par la présidence au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.
- (3) Le quorum de la réunion est fixé à 50% plus un des sièges votants comblés Conseil d'administration.
- (4) Une présidence et un secrétaire d'assemblée sont nommés immédiatement après l'ouverture de la réunion par les membres présents.
- a) La présidence préside la réunion et ceci sans droit de vote. Elle s'assure que la réunion se déroule suivant la constitution et les politiques internes des MAUI.
 - b) Le secrétaire d'assemblée prépare le procès-verbal de la réunion.
- (5) Les votes sont pris à main levée au cours de la réunion, à moins que trois (3) membres votants demandent le scrutin secret. Les questions soumises au vote sont décidées par une majorité des voix. Dans le cas d'égalité des voix, la présidence des MAUI tranche la question.

- (6) Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes. En cas d'égalité des votes, la présidence tranche la question.
- (7) Lorsqu'un scrutin présente un nombre d'abstentions supérieur au nombre de votes pour et contre, le vote est annulé. Le vote peut être repris selon les procédures du Code Morin.
- (8) Une ou plusieurs personnes non-membres peuvent être invitées par un membre votant du Conseil d'administration pour partager de l'information sur un point à l'ordre du jour de la réunion, même si ce point fait partie du varia, ou pour agir comme président ou secrétaire d'assemblée. Les noms de ces personnes non-membres seront remis à la présidence au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.
- (9) Les points faisant partie du varia ne peuvent être votés lors de la réunion, mais peuvent être reportés à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

18. RÉUNION SPÉCIALES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (1) Une réunion spéciale est convoquée à la demande de la présidence ou d'un membre votant du Conseil d'administration.
- (2) Le quorum est de deux tiers (2/3) des membres votants du Conseil d'administration.
- (3) Les réunions spéciales sont convoquées
 - a) par écrit ou,
 - b) de vive voix ou,
 - c) par téléphone;
- (4) Un avis écrit doit parvenir aux membres du Conseil d'administration au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.
- (5) Les procédures sont les mêmes que celles décrites aux paragraphes 17(4) à 17 (9).

19. VOTE ÉLECTRONIQUE

- (1) Dans des circonstances exceptionnelles, la présidence peut demander la tenue d'un vote électronique selon les politiques établies par le Conseil d'administration.

20. RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

- (1) Le Conseil exécutif est tenu de se réunir une fois à tous les cinq (5) jours ouvrables pendant l'année universitaire à l'endroit, à la date et l'heure déterminés par la présidence, à l'exception des périodes de congé justifiées par l'Université.
- (2) Le gestionnaire siège au Conseil exécutif avec droit de parole et sans droit de vote.
- (3) Les réunions du Conseil exécutif se déroulent à huis clos sauf si les membres de l'exécutif en décident autrement par vote unanime.
- (4) Par un vote majoritaire du Conseil exécutif, un ou plusieurs
 - a) membres du Conseil d'administration ou
 - b) employé,
 - c) boursier,

- d) bénévole,
 - e) toute autre personne d'intérêt;
- peuvent être invités à siéger sans droit de vote.

(5) La présidence tranche la question dans le cas d'égalité des voix.

21: POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTENCE

La présidence :

- (1) administre et dirige les affaires courantes et les activités des MAUI;
- (2) est dirigeante en chef des MAUI;
- (3) est la porte-parole officielle des MAUI;
- (4) est la représentante officielle des MAUI auprès des corps publics ou privés;
- (5) voit à l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'administration;
- (6) veille à ce que les tâches confiées par le Conseil d'administration aux membres du Conseil, gestionnaire, boursiers et bénévoles des MAUI sont exécutées conformément au désir du Conseil d'administration et, si elles ne le sont pas, elle en informe le Conseil d'administration;
- (7) a l'autorité de signer les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels des MAUI;
- (8) prépare l'ordre du jour des assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration;
- (9) doit assurer un examen des registres comptables des MAUI par une firme comptable externe, choisie par le Conseil d'administration à la fin de son mandat;
- (10) possède tous les autres pouvoirs et autorités assignés par le Conseil d'administration;
- (11) appuie les membres du Conseil exécutif dans l'exécution de leurs pouvoirs.

22: POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTENCE INTERNE

La vice-présidence interne

- (1) se rapporte directement à la présidence et est responsable de ses activités auprès du Conseil d'administration et doit l'informer de ses activités;
- (2) avec l'autorisation du Conseil d'administration, a l'autorité de signer les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels des MAUI;
- (3) a la responsabilité du recrutement et la rétention de boursiers et bénévoles pour les médias des MAUI ;
- (4) appuie le gestionnaire dans la gestion des ressources humaines;
- (5) assiste aux réunions internes de l'organisme, incluant mais sans se limiter aux réunions d'affectation et réunions du personnel;
- (6) assure le respect des politiques internes;
- (7) possède tous les autres pouvoirs et autorités assignés par le Conseil d'administration;
- (8) appuie les membres du Conseil exécutif dans l'exécution de leurs pouvoirs.

23: POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTENCE EXTERNE

La vice-présidence externe:

- (1) se rapporte directement à la présidence et est responsable de ses activités auprès du Conseil d'administration et doit l'informer de ses activités;
- (2) a la responsabilité de la diffusion des politiques et des activités des médias des MAUI chez les membres;
- (3) a la responsabilité d'effectuer des rencontres avec les associations étudiantes pour leur faire part des services disponibles et collaborations possibles;
- (4) avec l'autorisation du Conseil d'administration, a l'autorité de signer les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels des MAUI;
- (5) a la responsabilité de la promotion des médias des MAUI au campus et à l'extérieur;
- (6) a la responsabilité du recrutement de boursiers et bénévoles pour les médias des MAUI;
- (7) a la responsabilité d'établir et d'entretenir les relations entre l'Université de Moncton et les MAUI;
- (8) a la responsabilité d'établir et d'entretenir les relations entre la FÉECUM et les MAUI;
- (9) a la responsabilité d'établir et d'entretenir les relations entre la communauté et les MAUI;
- (10) possède tous les autres pouvoirs et autorités assignés par le Conseil d'administration;
- (11) organise les activités de recrutement et de visibilité des MAUI;
- (12) appuie les membres du Conseil exécutif dans l'exécution de leurs pouvoirs.

24. POUVOIRS ET DEVOIRS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire :

- (1) est responsable de la gestion des ressources humaines, ainsi que toutes les questions et/ou problèmes relevant de ses employé.e.s, boursiers et bénévoles et est leur porte-parole au Conseil d'administration;
- (2) assure la présentation d'un état financier des MAUI ainsi que de ses comités une fois à tous les deux mois au Conseil d'administration;
- (3) assure la présentation d'un budget d'opération détaillé et annexé de l'année financière en cours pendant la réunion régulière du Conseil d'administration des MAUI du mois de septembre;
- (4) a l'autorité de signer les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels des MAUI;
- (5) assure la gestion des MAUI sur une base journalière;
- (6) possède tous les autres pouvoirs et autorités assignés par le Conseil d'administration;
- (7) Avec l'accord du Conseil exécutif, peut effectuer des démarches auprès de l'administration de l'Université, des gouvernements et de tout autre corps public;
- (8) assiste la présidence dans la préparation de l'ordre du jour des assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration;
- (9) appuie les membres du Conseil exécutif dans l'exécution de leurs pouvoirs.

CHAPITRE 4 - CESSATION ET RÉVOCATION DES POUVOIRS

25. CESSATION DES POUVOIRS

- (1) La vice-présidence interne remplit les fonctions de la présidence lorsque celle-ci se voit dans l'impossibilité d'agir pour cause d'absence ou d'incapacité. Si le poste de la présidence est vacant durant une période continue de trente et un (31) jours, le Conseil d'administration peut nommer une personne qui siège au Conseil d'administration pour remplir le poste de la présidence.
- (2) Si un autre membre du Conseil exécutif se voit dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour cause d'absence ou d'incapacité, les membres du Conseil d'administration se diviseront les pouvoirs et devoirs relatifs à ce poste. Toutefois, si la vacance au poste excède une période continue de trente et un (31) jours, le Conseil d'administration peut nommer une personne qui siège au Conseil d'administration pour remplir le poste en question.
- (3) Si le gestionnaire n'est pas en mesure de remplir ses fonctions ou qu'il n'existe pas de gestionnaire, la présidence est responsable des devoirs et pouvoirs du gestionnaire.

26. RÉVOCATION DES POUVOIRS

- (1) Le mandat et les pouvoirs d'un membre du Conseil exécutif peuvent être révoqués par une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration, à l'exception du membre en question, présents à une réunion du conseil dûment convoquée, si:
 - a) le membre commet une action qui va à l'encontre des buts et objectifs des MAUI, ou
 - b) le membre est absent à plus de trois réunions régulières du Conseil d'administration sans une absence motivée, ou
 - c) si le membre manque à ses engagements tels que décrits aux articles 20, 21 ou 22, le cas échéant.
 - d) un avis écrit de l'intention d'adopter une résolution de révocation doit être signifié aux membres du conseil en même temps que l'avis de convocation pour ladite réunion. Suite à la révocation du membre en question, le Conseil d'administration a le pouvoir d'accepter un nouveau membre, en conformité avec l'article 13 de la présente constitution, pour combler le poste.
- (2) Le siège d'un membre du Conseil d'administration peut être révoqué selon les statuts et politiques internes des MAUI.

CHAPITRE 5 - COMITÉS

27. COMITÉS

- (1) Les comités sont les organismes créés par le Conseil d'administration en vue de remplir certaines tâches ou d'assister la présidence et les vice-présidences. Ils sont créés par une résolution du Conseil d'administration et par les statuts et politiques internes des MAUI.

CHAPITRE 6 - ANNÉE FINANCIÈRE

28. ANNÉE FINANCIÈRE

- (1) L'année financière des MAUI débute le premier (1) septembre et se termine le trente et un (31) août suivant.

(2) Le budget est approuvé par le Conseil d'administration au début de l'année financière. Les dépenses initiées par un membre du Conseil d'administration doivent recevoir l'approbation du Conseil d'administration par voie de résolution.

(3) Toute dépense non prévue par le budget et non autorisée par le Conseil d'administration entraîne la responsabilité personnelle de l'individu qui l'a faite ou permise.

29. ÉTATS FINANCIERS ET BUDGET

(1) Une copie du rapport financier de l'année écoulée doit être envoyée à chaque membre du Conseil d'administration quarante-huit (48) heures avant une réunion régulière du Conseil d'administration.

(2) Une copie du budget pour l'année en cours doit être envoyée à chaque membre du Conseil d'administration quarante-huit (48) heures avant une réunion régulière du Conseil d'administration.

30. SIGNATAIRES AUTORISÉS

(1) La présidence, la vice-présidence interne, la vice-présidence externe et le gestionnaire des MAUI ont l'autorité de signer les chèques des MAUI. Deux des quatre signatures autorisées doivent apparaître sur ces chèques.

CHAPITRE 7 - RÈGLEMENTS

31. TYPE DE RÈGLEMENTS

Pour l'exercice des pouvoirs des MAUI, le Conseil d'administration:

- (1) Propose des modifications ou des amendements à la constitution à l'assemblée générale ;
- (2) adopte des politiques internes sur toute matière relevant de sa compétence en vertu de la constitution;
- (3) prend des décisions sur les affaires courantes par voie de résolutions.

32. ADOPTION ET AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION

(1) L'assemblée générale adopte, révoque ou amende la constitution à la majorité simple des voix, effectif immédiatement.

33. ADOPTION ET MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

(1) Les politiques internes entrent en vigueur après avoir été approuvés par une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents à la réunion.

34. ADOPTION ET RÉSOLUTIONS

(1) Les résolutions sont adoptées par un vote majoritaire, sauf en ce qui concerne les questions à portée financière, qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents à la réunion.

35. PROCÉDURES PARLEMENTAIRES

(1) Les procédures parlementaires en vigueur sont celles de Victor Morin (la plus récente édition) exception faite des cas prévus par la présente constitution.

(2) La présente constitution est la seule en existence des Média Acadiens Universitaires Inc. Cette constitution a été adoptée lors de l'assemblée générale du 8 avril 2009 et est entrée en vigueur le même jour.

Modifications :

26 février 2002	Abolition du paragraphe (e) à l'article 13, qui indique que la directrice générale de la FÉÉCUM siège au Conseil d'administration.
Septembre 2003	Restructuration complète qui donne les pouvoirs des MAUI au Conseil d'administration de la Fédération des étudiantes et étudiants du Centre universitaire de Moncton (FÉÉCUM).
Novembre 2007	Ajout de l'article 6 « objectifs primaires » et ajout du mot « secondaires » au titre de l'article 8.
Octobre 2008	Abolition des articles 7 et 8, les articles étant jugés superflus.
Mars 2009	Restructuration complète qui dote les MAUI d'une structure de gouvernance indépendante de la FÉÉCUM. Également, les changements reflètent l'ajout du journal étudiant Le Front sous la gouvernance des MAUI.
Octobre 2011	Corrections importantes à la constitution en termes de clarté et de vocabulaire, enlignant le document avec la façon courante d'opérer. Ajout des tâches du gestionnaire. Ajout d'un représentant de la communauté étudiante au C.A., remplaçant le siège du président d'Information-Communication. Imposition de réunions hebdomadaires au C.E.
Avril 2017	Ajouter la responsabilité des plaintes au journal étudiant à la VP Le Front. Ajout de la mention de médias en ligne pour annoncer l'AGA. Enlever des accents circonflexes afin de respecter la nouvelle grammaire.
Mars 2018	Refonte majeure de la constitution incluant la création des postes de VP interne et VP externe, l'ajout de tâches du gestionnaire et la modification de la composition du CA et ajout d'un préambule. Changement du vocabulaire afin de refléter le fusionnement de la radio et du journal.

Marie-Pier Cyr
Présidente MAUI

***AJOUTER

NOM***

Secrétaire

MAUI